



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

conseils municipaux

Question écrite n° 11111

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales concernant l'incompatibilité qui peut exister entre un mandat d'élu et l'exercice d'une activité professionnelle. En effet lorsqu'un élu est également chef d'entreprise, le fait pour ce dernier de répondre à des appels d'offres lancés par la collectivité, dont il est élu, constitue la prise illégale d'intérêt, infraction prévue et réprimée par l'article 432-12 du code pénal. Même s'il existe une exception permettant de répondre à des marchés dans la limite de 16 000 euros par an pour les communes de plus de 3 500 habitants, l'élu reste toutefois soumis au respect de l'article L. 2311-11 du code général des collectivités territoriales qui précise : « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part des membres du conseil municipal intéressés à l'affaire qui a en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire. » Cette législation a pour effet d'atténuer la représentativité des acteurs économiques et sociaux professionnels au sein d'une assemblée territoriale élue. Il lui demande s'il envisage de procéder à une modification de la législation en vigueur, tendant notamment à assurer une meilleure représentativité des dirigeants d'entreprises au sein des conseils municipaux.

Texte de la réponse

Le délit de « prise illégale d'intérêts » tel qu'il est défini à l'article 432-12 du code pénal est constitué par tout lien contractuel de l'élu avec la commune concernant une affaire dont il a l'administration et la surveillance, même partielles. Il est sanctionné par des peines d'emprisonnement, d'amende ou d'inéligibilité. La jurisprudence apprécie très largement la notion de surveillance et d'administration, c'est-à-dire que l'élu en cause ne doit pas disposer nécessairement d'un pouvoir de décision, mais a pu jouer un rôle, même modeste, dans la préparation de la décision. Toutefois, ne sont concernés par les dispositions de l'article 432-12 précité que les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ayant reçu du maire une délégation de fonction et à condition que l'objet du contrat dont ils sont partie entre dans cette compétence d'attribution. L'élu concerné doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal qui autorise le contrat dont il est le bénéficiaire ou le mandataire, conformément aux dispositions de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales. L'article 432-12 du code pénal a néanmoins prévu des exceptions à ces règles dans les communes de moins de 3 500 habitants. Les maires, les adjoints ou les conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire ont la possibilité de traiter avec la commune dont ils sont élus pour le transfert de biens immobiliers ou mobiliers ou la fourniture de services dans la limite d'un montant annuel de 16 000 euros. Dans cette limite, un entrepreneur local pourra se voir confier l'exécution de travaux au profit de la commune dont il est l'élu. Ces mêmes élus ont, en outre, le droit d'acquérir, au prix fixé par le service des domaines, un bien immobilier communal, en vue de créer ou de développer leur activité professionnelle, ou une parcelle de lotissement communal pour y édifier leur habitation personnelle. Ils ont également la possibilité, dans les mêmes conditions, de conclure avec la commune un bail d'habitation pour leur propre logement. Ces dispositions, assorties des exceptions ci-dessus rappelées, visent à prévenir les situations de conflits d'intérêts dans lesquelles pourraient se trouver les élus, mais aussi à éviter la suspicion dont ils pourraient être l'objet. C'est la raison pour laquelle il n'est pas envisagé de modifier l'article 432-12 du code pénal.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bourg-Broc](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11111

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 janvier 2003, page 467

Réponse publiée le : 20 janvier 2004, page 513